

#### **406. Âge de la majorité et obligation d'une fille majeure sans autorisation 1730 avril 20. Neuchâtel**

*Une fille majeure sans père vivant ni tuteur ou curateur peut s'obliger par cédule, ou autrement, sans autorisation. La majorité des garçons et des filles est fixée à dix-neuf ans.*

1. Si une fille majeure peut s'obliger par cédule ou autrement, sans autorisation. 5

2. À quel âge un garçon et une fille sont réputés majeurs.

Sur la très humble requête présentée de la part de la dame Rognon veuve de feu monsieur le ministre Cartier, par le sieur Cartier ministre son fils, aux fins d'obtenir de messieurs le maistre bourgeois Abram Bulloz ; pour l'absence de Monsieur Henri Lhasche maistre bourgeois en chef ; et Conseil Étroit leur déclaration de la coutume de cette souveraineté de Neufchâtel sur les cas suivants. 10

Sçavoir, si une fille majeure peut s'obliger par cédule ou autrement, sans qu'elle ait besoin d'autorisation, et si telles promesses sont réputées bonnes & valables. 15

À quel âge un garçon et une fille sont réputés majeurs.

Messieurs le maistre bourgeois et du Conseil Étroit après avoir consultés & délibéré entr'eux, donnent par déclaration que de tout temps la coutume de Neufchâtel est telle. 20

Qu'une fille majeure qui est sans son<sup>a</sup> père vivant / [fol. 47r] ni tuteur et curateur peut s'obliger par cédule, ou autrement, sans qu'elle ait besoin d'autorisation, et telles promesses sont réputées bonnes & valables.

Qu'un garçon et une fille sont réputés majeurs à l'âge de dix neuf ans accomplis. 25

Laqu'elle déclaration a été ainsi faite, & ordonné à moi secrétaire de Ville, de la rédiger par écrit, en cette forme, sous le sçeau de la justice & mairie dudit Neufchâtel le vingtième jour du mois d'avril, l'an mille sept cent trente & un [20.04.1730].

Signé à l'original. 30

[Signature :] Jean Frédéric Brun [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.002, fol. 46v-47r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

<sup>a</sup> Ajout au-dessus de la ligne.